

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À L'ENCAISSEMENT PAR REVENU QUÉBEC DES VERSEMENTS PÉRIODIQUES
DES EMPLOYEURS QUI DOIVENT PAYER DES COTISATIONS
À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, représentée par monsieur Michel Després, en sa qualité de président du conseil d'administration et chef de la direction,

(ci-après nommée « la Commission »)

ET

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 362-2014 du 24 avril 2014, représenté par monsieur Gilles Paquin, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,

(ci-après nommé « Revenu Québec »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 21 juillet 2009 l'Entente relative à l'échange de renseignements nécessaires à l'encaissement par Revenu Québec des versements périodiques des employeurs qui doivent payer des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe w) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après « LAF »), un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué à la Commission, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001, ci-après « LATMP ») portant sur les versements périodiques que doivent effectuer les employeurs au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue au paragraphe w) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE les parties souhaitent procéder à un ajustement des renseignements communiqués par Revenu Québec afin que la Commission obtienne ceux nécessaires à l'application des dispositions de la LATMP portant sur les versements périodiques que doivent effectuer les employeurs au ministre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. L'annexe A est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant entre le 3^e et le 4^e paragraphe de la section « Renseignements communiqués par Revenu Québec » :

« D'autre part, Revenu Québec communique annuellement à la Commission le montant inscrit à la ligne 30 du « Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur » de chacun des employeurs jumelés pour lesquels il encaisse des versements périodiques. Revenu Québec communique également les montants totaux apparaissant aux cases A (revenus d'emploi), Q (salaires différés) et R (revenu « situé » dans une réserve) des relevés 1 (revenus d'emploi et revenus divers) produits par les employeurs jumelés.

Cette communication se fait en janvier de chaque année et vise les renseignements de l'année qui s'est terminée treize mois plus tôt. »

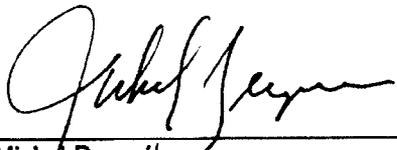
2. L'annexe A est modifiée par le remplacement du premier paragraphe de la section « Modalité de transmission des renseignements » par le suivant :

« La transmission des renseignements s'effectue de façon automatisée, au moyen d'un lien électronique sécurisé, ou par courriel sécurisé. Advenant une impossibilité technique d'utiliser ces modes de transmission, les renseignements pourront être transmis sur support électronique sécurisé par une entreprise de messagerie sécuritaire reconnue. »

3. L'entente modificative entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente modificative en double exemplaire,

POUR LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL



Michel Després
Président du conseil d'administration et chef de la direction

19-3-2015

DATE

POUR LE MINISTRE DES FINANCES



Gilles Paquin
Président-directeur général
Revenu Québec

17.2.2015

DATE